



MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis

E-Mail: mairie@marseille-beauvaisis.fr

☎ 03 44 46 20 11

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Grandvilliers

ARRÊTÉ N°2026-015-URB

DOSSIER N° : DP 060 387 26 T0002

Date de réception de la déclaration initiale : 16/02/2026

Le déclarant : Monsieur Philippe COLOMBIER

Objet : Changement de destination d'un bâtiment agricole existant

Adresse du terrain : 2 rue du Château à Marseille en Beauvaisis (60690)

Référence cadastrale : Section A / Parcelle n° 172 – Superficie : 8888 m2

Arrêté de non-opposition sans prescription à une déclaration préalable au nom de la commune de Marseille en Beauvaisis

Le Maire de Marseille en Beauvaisis,

Vu la déclaration préalable reçue le 16/02/2026 de Monsieur Philippe COLOMBIER domicilié 2 rue du Château à Marseille en Beauvaisis (60690), déclarant des travaux au 2 rue du Château à Marseille en Beauvaisis (60690) sur la parcelle cadastrée section A n° 172 appartenant à Monsieur Jacques COLOMBIER et enregistrée par la mairie sous le n° DP06038726T0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- **Le bâtiment agricole existant de 80 m2 au sol sera transformé en logement pour la moitié de sa surface au sol soit 40 m2 ;**
- **Le nouveau logement d'une superficie de 64,48 m2 (52,48 m2 en loi Carrez) sera composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage ;**
- **La structure du bâtiment restera inchangée mise à part la création de 2 ouvertures sur la façade sud ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en Beauvaisis du 17/12/2009, déposée en Préfecture le 24/12/2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en Beauvaisis du 17/06/2010, déposée en préfecture le 21/09/2010, décidant d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Marseille en Beauvaisis, le 12/03/2026

Le Maire, Isabelle TRIBUJ



Nota bene : La réalisation de votre projet pourra donner lieu au versement de la taxe départementale pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et de la taxe départementale pour le financement des espaces naturels sensibles. S'il y a lieu, le montant de ces taxes vous sera notifié par la perception de Beauvais.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2132-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaires(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime de taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R. 424-15 et 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contesté par un tiers ; dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer (le ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.